Gazette du Palais

Droit pénal

Les excès de vitesse sous contrôle judiciaire

Bien que leur première homologation date d'une quarantaine d'années, les cinémomètres alimentent toujours autant la jurisprudence, qui tranche souvent dans l'intérêt du conducteur et encadre de façon rigoureuse les contrôles d'excès de vitesse.

Par Rémy JOSSEAUME
Avocat à la cour

Et Mathieu LESAGE
Avocat à la cour

Alors qu'elles représentent chaque année près de cinq millions de contraventions au Code de la route et entraînent le retrait de 5,9 millions de points [1], les infractions à la vitesse forment le plus important contingent des affaires de délinquance routière soumise au juge pénal.

Près de quarante ans après l'homologation du premier cinémomètre [2] de contrôle routier, plus communément appelé « radar », les tribunaux ont forgé une œuvre jurisprudentielle extrêmement riche en la matière et, le plus souvent, favorable au contrevenant au Code de la route.

I. DES MENTIONS SUBSTANTIELLES

Aux termes des dispositions de l'article 429 du Code de procédure pénale, « *tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement* (...) ».

Tout agent qui constate une infraction pénale doit consigner les informations recueillies dans un procès-verbal d'infraction ou un rapport de police. Le procès-verbal qui doit être écrit et rédigé en langue française [3] comporte toutes les mentions substantielles afférentes à la commission de l'infraction et à son auteur. L'agent verbalisateur doit s'identifier en y renseignant à la fois son nom ou son matricule et y porter sa signature manuscrite [4]. En leur absence, le juge pénal doit rechercher au besoin après une mesure d'instruction, si le procès-verbal de constatation de l'infraction comportait les éléments permettant l'identification de l'agent verbalisateur [5]. L'étude de la jurisprudence permet d'isoler l'importance d'autres mentions qui doivent être portées sur le procès-verbal d'infraction.

Force est de constater que la mise en place des radars qualifiés de « nouvelle génération » a fait disparaître certains des motifs habituels de contestation. Si les juridictions ont largement accueilli à l'époque les arguments contestant l'usage du radar par « temps de pluie » ou « exposé en zone humide » [6] ou encore positionné à proximité d'une ligne à haute tension en raison des interférences électromagnétiques possibles [7], ces arguments ne prospèrent plus devant le juge de police. Toutefois, certaines prétentions persistent. Ainsi sont encore relaxés du chef de prévention, les automobilistes qui prouvent l'usage du radar alors qu'il est positionné en courbe ou en virage [8].

Si certaines mentions sont communes à toutes les procédures, d'autres sont plus spécifiques au contrôle de vitesse. C'est notamment le cas des mentions portant sur le lieu précis de l'infraction afin de déterminer la compétence

(1) Min. de l'Intérieur, « Permis à points, bilan de l'année 2010 », accessible sur le site du ministère.
(2) Min. de l'Industrie, déc. d'approbation n° 74.1.01.233.1.0 : Bull. inf. des maires, juill. 1974, p. 557.
(3) Cass. crim., 15 janv. 1875 : S. 1875, 1, 287.
(4) CA Montpellier, 17 juin 1985 : JurisData n° 1985-600054 ; Gaz. Pal. 25 janv. 1986, p. 45. La Cour de cassation a tranché la qualité de rédacteur du procès-verbal estimant que les agents en présence participent personnellement à la constatation de l'infraction et sont considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal qu'ils ont conjointement signé (Cass. crim., 28 mai 1980, n° 79-93072 : Bull. crim. 1980, n° 159) ; même si concrètement seulement l'un d'entre eux a signé le procès-verbal (Cass. crim., 12 févr. 1997, n° 96-82831 : Bull. crim. 1997, n° 59).
(5) Cass. crim., 14 mai 1997, n° 96-84657 : Gaz. Pal. 26 sept. 1997, Rec., p. 195.
(6) CA Bordeaux, 31 mars 1987 : Gaz. Pal. 1989, 1, 246 – T. pol. Montargis, 25 sept. 1987 : Bulletin des transports, n° 2293, 17 juin 1988, p. 4 – T. pol. Châteaudun, 17 févr. 1989 : JurisData n° 1989-603977 ; Gaz. Pal. 1989, 1, 252, p. 15 – CA Paris, 22 mars 1990 : Juris-Data n° 023358 – CA Limoges, 20 janv. 1993 : Juris-data n° 000189, défaut d'utilisation de la housse de protection de l'antenne.
(7) T. pol. Bastia, 4 mai 1987 : JurisData n° 1987-603976 ; Gaz. Pal. 1989, 1, 248, p. 11 – Cass. crim., 16 mars 1993 : JPA 1994, p. 328.
(8) La notice d'utilisation de l'appareil indiquant la nécessité d'une partie rectiligne de vingt mètres devant le faisceau, à partir de l'appareil, pour que le contrôle soit exact (CA Bordeaux, 21 mars 1985 : JurisData n° 1985-698545 ; Gaz. Pal. 21 juin 1985, 1, p. 390, note H.-V. Amouroux – Cass. crim., 20 oct. 1993, n° 90-81609 : JPA 1994, p. 122).

Tous droits de reproduction réservés

Date : 28/09/2011
Pays : FRANCE
Page(s) : 9-12
Rubrique : ETUDE
Diffusion : (20000)

Gazette du Palais

ratione loci du tribunal, telles que le point kilométrique de l'infraction [9].

Mais il en est autrement en l'absence de mention du point de contrôle des forces de l'ordre et du point de circulation du véhicule. Cette prétention ne résiste pas à l'examen de la jurisprudence dominante et notamment de celle de la Cour de cassation. Elle juge en effet qu'aucun texte de loi n'exige la mention des éléments précités [10].

D'une manière générale et afin de permettre l'exercice des droits de la défense, la jurisprudence exige l'identification de l'appareil homologué [11] mais pas son numéro d'homologation administrative à onze chiffres [12].

II. L'IMPÉRATIF CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU CINÉMOMÈTRE

Le décret du 30 janvier 1974 relatif aux cinémomètres [13] et son arrêté d'application du 1er août 1974, imposent en référence au cadre réglementaire du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure que le cinémomètre soit vérifié « *au moins une fois par an* ». Ces épreuves techniques consistent à vérifier le respect des erreurs maximales tolérées et à vérifier leur bonne installation [14].

Avant même d'être sanctionné par la jurisprudence, le caractère normatif de cette obligation technique avait été rappelé par le ministère de la Justice qui précisait déjà en son temps que « *la vérification des cinémomètres doit être effectuée chaque année sans tenir compte des dates anniversaires et qu'ainsi sa validité peut courir au maximum sur deux années pleines (année de la vérification et année immédiatement postérieure)* » [15].

La jurisprudence rappelle que la durée de douze mois court à compter de la dernière vérification du cinémomètre ou de sa vérification primitive [16] avant la toute première utilisation [17]. Saisie de cette difficulté, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la normativité de ce principe en jugeant « *qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 1er août 1974 relatif à la vérification des cinémomètres de contrôle routier, ces appareils « sont vérifiés en principe une fois par an », il se déduit de cette disposition que la durée de validité de la vérification ainsi prescrite est limitée à douze mois* » [18].

Depuis cette position de principe, la jurisprudence est restée constante et a étendu la nullité de la mesure en l'absence de mention sur le procès-verbal, relative à la vérification de l'appareil [19].

En cas de surcharge sur la date de vérification du moyen de contrôle, la relaxe du contrevenant est le plus souvent prononcée, à défaut de mesures d'instruction. Cette erreur de retranscription ne permet pas à la juridiction saisie de s'assurer de la régularité du contrôle [20].

Cependant, la Cour de cassation a validé l'utilisation d'un cinémomètre le jour même de la date anniversaire de vérification estimant « *qu'il est constant que les délais exprimés en années se comptent de date à date, à minuit* » [21].

Depuis la généralisation des radars automatiques, la vérification périodique imposée à leurs utilisateurs peut être désormais réalisée à intervalle de deux ans pour les seuls cinémomètres installés à poste fixe non déplaçables [22].

III. L'ALÉA JURISPRUDENTIEL DE « L'ESSAI PRÉALABLE »

S'il fallait un exemple concret de ce que peut-être la relativité de la chose jugée en droit pénal, l'exigence de l'essai préalable par le juge de police en serait un illustre exemple.

Le « *test préalable* » ou la « *calibration manuelle obligatoire* » ainsi désignés par la documentation technique des cinémomètres consiste en la réalisation d'un test *in situ*

(9) T. pol. Rennes, 14 janv. 1985 : JurisData n° 1985-601191 ; Jurisprudence automobile 1985, p. 425 – CA Agen, 24 oct. 1996 : JurisData n° 1996-047687 – CA Paris, 14 mai 2002 – TA Paris, 2 juin 2003 : *La mention du procès-verbal « quai de Bercy » est insuffisante quant à la détermination du lieu de l'infraction* – CA Paris, 27 nov. 2003, n° 03/02278 : « *une telle inexactitude apparaît de nature à porter atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier les conditions d'emploi du cinémomètre et la réglementation applicable au lieu de l'infraction* (radar automatique) – TP Mantes-la-Jolie, 14 mars 2006 – T. pol. Palaiseau, 15 mai 2006 – CA Amiens, 13 oct. 2006, n° 05/00889 – T. pol. Gonesse, 13 févr. 2007 : « *la mention « sur A1 à La Courneuve », sans précision du point kilométrique, est insuffisante quant à la détermination du lieu de l'infraction* » (v. Gaz. Pal. 17 mars 2007, G3324, p. 14 – Cass. crim., 4 avr. 2007, n° 06-86385 : Jurisprudence automobile 2007, p. 515) – TA Charenton, 15 avr. 2010 : mention d'un lieu d'infraction inexistant.

(10) Cass. crim., 31 mai 2007, n° 06-88095 – Cass. crim., 9 avr. 2008, n° 07-86935 – Cass. crim., 7 janv. 2009, n° 08-83133.

(11) CA Bordeaux, 21 mars 1985, *op. cit.* – CA Grenoble, 25 mars 2005, n° 03/01821.

(12) Cass. crim., 23 nov. 2010, n° 10-85566 : « *l'indication dans le procès-verbal, de la marque et du numéro de l'appareil cinémomètre suffit pour permettre son identification, et pour établir son homologation et sa vérification périodique qui résultent des mentions figurant dans ce document* ».

(13) Abrogé depuis par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure : JO 6 mai 2001, p. 7164.

(14) « *Cette vérification constitue une garantie au présumé contrevenant puisque l'infraction n'est relevée qu'au-delà d'un seuil d'erreur maximale technique prévu pour les appareils* » : Rép. min. à QE n° 17967 : JO Sénat Q, 31 mars 1992, p. 798.

(15) Circ. crim., 9 oct. 1981, Vérification périodique des cinémomètres.

(16) La vérification primitive consiste à procéder à la vérification du radar avant sa toute première mise en service ou avant sa mise en service suivant une réparation technique.

(17) T. pol. Pontivy, 25 nov. 1980 : JurisData n° 1980-600655 ; Jurisprudence automobile 1981, p. 105 – T. pol. Remiremont, 15 déc. 1980 : JurisData n° 1980-600568 ; Jurisprudence automobile 1981, p. 63. – T. pol. Gap, 5 déc. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, somm., p. 196 – T. pol. Paris, 5 févr. 1982 : Gaz. Pal. 1982, 2, somm. p. 241.

(18) Cass. crim., 11 déc. 1985, n° 85-92012 : Bull. crim. 1985, n° 400 ; Gaz. Pal. 9 oct. 1986, p. 627, note H.-V. Amouroux.

(19) CA Colmar, 8 sept. 1986 : Jurisprudence automobile 1987, p. 193 – T. pol. Sens, 15 janv. 1986 : Gaz. Pal. 1987, 1, somm. p. 113 – CA Paris, 22 mars 1990 : JurisData n° 1990-023358 – T. pol. Montélimar, 14 oct. 1999, n° 99/00576 – T. pol. Vitré, 18 mars 1999, n° 69/1999 – T. pol. Laon, 7 mars 2000, n° 94/2000.

(20) T. pol. Sens, 5 janv. 1999, n° 99/00023 – T. pol. Château-Thierry, 8 juin 1999, n° 99/00175.

(21) Cass. crim., 4 oct. 2006, n° 06-83247.

(22) A., 4 juin 2009, art. 20, relatif aux cinémomètres de contrôle routier : JO 23 juin 2009, p. 10222.

Tous droits de reproduction réservés

Date : 28/09/2011
Pays : FRANCE
Page(s) : 9-12
Rubrique : ETUDE
Diffusion : (20000)

Gazette du Palais

permettant de s'assurer que le radar est correctement paramétré et fonctionne selon les règles de l'art.

En d'autres termes, l'agent opérateur doit préalablement à toute verbalisation utiliser le cinémomètre sur un « *véhicule cobaye* ».

Un perpétuel point de droit intéressant la technicité des cinémomètres oppose toujours la majorité des juridictions de fond à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Faisant une juste application de la réglementation technique qui renvoie le bon usage de l'appareil de contrôle à son mode d'emploi (23), la majorité des juges du fond frappe de nullité tout procès-verbal en l'absence de réalisation du test préalable matérialisée par l'absence de mention s'y référent sur le procès-verbal (24). En conséquence, le juge de police met à la charge du ministère public la preuve de la fiabilité du contrôle et du caractère incontestable de la matérialité de l'infraction (25). Les juges de police ont précisé aux forces de l'ordre que le « test préalable » n'était pas satisfait lorsqu'il intervenait « *concomitamment* » (26) et *a fortiori* « *postérieurement* » à la constatation de l'infraction (27).

> *« La Cour de cassation limite la preuve du bon fonctionnement du cinémomètre à sa seule homologation administrative »*

Si elle s'est montrée inflexible sur la réalisation de la vérification périodique, la Cour de cassation a pris une position contraire en limitant la preuve du bon fonctionnement du cinémomètre à sa seule homologation administrative. Elle juge à tort que la vérification préalable de l'appareil « *ne relève d'aucun texte* » (28) et n'est pas prescrite à peine de nullité de la mesure. Cette position jurisprudentielle qui consiste à écarter les prescriptions techniques de l'appareil imposées par le constructeur, sur la foi desquelles repose pourtant l'homologation administrative, n'est pas satisfaisante. Au surplus, énoncer qu'aucun texte n'exige un test technique préalable aux opérations de contrôle n'est pas fondé et ne correspond pas aux prescriptions expresses des notices des appareils de mesure (29).

IV. LE CONTRÔLE DES MARGES D'ERREUR

L'article 3 du décret du 30 janvier 1974 a instauré le principe de l'aléa technique des mesures de vitesse.

Il détermine réglementairement une « *marge d'erreur maximale tolérée* » selon que l'appareil est utilisé en poste fixe ou mesure la vitesse alors qu'il est en mouvement.

Ainsi, pour les radars à poste fixe, la marge d'erreur est de 5 km/h en plus ou en moins pour les vitesses inférieures à 100 km/h et de cinq centièmes de la vitesse en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

Pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement, elle est 10 km/h en plus ou en moins pour les vitesses inférieures à 100 km/h et de dix centièmes de la vitesse en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

Pour mettre un terme à un contentieux naissant, l'administration a recommandé de prendre en compte la marge d'erreur des appareils dès la constatation des infractions d'excès de vitesse reconnaissant ainsi que « *la solution s'impose d'autant plus que coexistent des régimes de poursuite différents selon l'importance du dépassement de vitesse* » (30).

Depuis, la Cour de cassation veille à la stricte application de cette règle et exige la retranscription sur le procès-verbal de la mention de la vitesse relevée et de la vitesse retenue une fois pondérée par l'application de la marge d'erreur (31). La présence des deux mentions suffisamment distinguées sur le procès-verbal n'est pas de nature à rendre incertaine la vitesse de circulation (32). En effet, si la première correspond à la vitesse enregistrée par le cinémomètre, la seconde est celle résultant de l'application

(23) L'article 2 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure (JO 8 mai 1988, p. 6758) précise que « *tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités* ». L'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier (JO 2 févr. 1991, p. 1743) dispose en son article 14 que « *les cinémomètres de contrôle routier doivent être installés et utilisés conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation de modèle* ».

(24) CA Rennes, 9 févr. 1990 : JurisData n° 1990-600450 ; Gaz. Pal. 1992, 1, somm. p. 203 – CA Grenoble, 9 mars 2002 : Gaz. Pal. 19 oct. 2002, Rec. 2002, somm. p. 1554, J. n° 292, p. 24 – T. pol. Dole, 15 mai 2003 – T. pol. Montfort-sur-Meu, 19 juin 2003 – T. pol. Montluçon, 17 févr. 2004 – T. pol. Bourges, 25 mars 2004 – T. pol. Béziers, 7 avr. 2005 – T. pol. Figeac, 13 sept. 2005 – T. pol. Briey, 1er févr. 2007 : Gaz. Pal. 18 mars 2007, J. n° 76, p. 10 – Jur. prox. Versailles, 21 sept. 2007.

(25) T. pol. Besançon, 29 avr. 1997 : Gaz. Pal. 24 janv. 1998, Rec. 1998, jur. p. 128.

(26) CA Chambéry, 9 janv. 1997 : Gaz. Pal. 24 janv. 1998, Rec. 1998, jur. p. 127.

(27) CA Rennes, 9 févr. 1990 : JurisData n° 1990-600450 ; Gaz. Pal. 1992, 1, somm. p. 203 – T. pol. Pont-Audemer, 26 oct. 1999, n° 99/00131.

(28) Cass. crim., 24 mars 1999, n° 98-84299 : Bull. crim. 1999, p. 135 ; D. 1999, IR ; Jurisprudence automobile 1999, p. 218 – Cass. crim., 6 janv. 2000, JPA 2000, p. 170 – Cass. crim., 1er févr. 2011, n° 10-84428.

(29) À titre d'exemple, la notice des jumelles Eurolaser décrit le test de mise en route consistant. À l'inverse, tout laisse à penser qu'il ne l'est pas si les opérations préalables n'ont pas été réussies ou non pas été réalisées.

(30) Instr. n° 90 F 582 D, 27 oct. 1992, min. Justice ; circ., 30 nov. 1992 relative aux nouvelles dispositions en matière de circulation et de sécurité routières applicables à compter du 1er décembre 1992 par les services de police.

(31) Pour les infractions à la vitesse, la Cour de cassation laisse une plus grande liberté aux juges qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique puisqu'elle rappelle qu'il est loisible au juge, « *en se référant aux dispositions réglementaires, d'interpréter les mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre dès lors qu'aucune disposition légale n'interdit l'interprétation des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre* » à la hausse ou à la baisse (Cass. crim., 20 mars 1996, n° 95-85596 : Bull. crim. 1996, n° 120, p. 352 – Cass. crim., 31 oct. 2001 : JPA 2002, p. 72).

(32) Cass. crim., 24 janv. 1996, n° 95-83574.

Tous droits de reproduction réservés

Date : 28/09/2011
Pays : FRANCE
Page(s) : 9-12
Rubrique : ETUDE
Diffusion : (20000)

Gazette du Palais

d'un coefficient réducteur pour tenir compte de la marge d'erreur possible dans le fonctionnement de l'appareil. Seule la vitesse la plus faible fonde les poursuites et doit être retenue contre le contrevenant (33).

V. LA LÉGALITÉ DES VÉRIFICATIONS PAR LE CONSTRUCTEUR ?

À la lumière du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (34) et plus précisément de ses articles 36 et 37.6 qui exigent respectivement que les organismes de contrôles soient « *indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure* » et que « *l'impartialité de l'organisme doit être garantie* », la jurisprudence des juges du fond (35) suivis depuis par la Cour de cassation a précisé que la vérification périodique devait être effectuée par un organisme autre que le constructeur lui-même (36).

En réponse à l'importance du contentieux remettant en cause les contrôles de vitesse, plusieurs organismes indépendants (37) ont été désignés par l'administration conformément à l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier.

Pourtant récemment, le juge pénal a été contraint d'opérer un contrôle strict de ces nouvelles dispositions qui imposent désormais que la vérification périodique de l'instrument de mesure soit effectuée par un organisme désigné à cet effet par le ministère chargé de l'industrie.

(33) *Ibid.*
(34) D. n° 2001-387, 3 mai 2001 : JO 6 mai 2001, p. 7164.
(35) Jur. prox. Perpignan, 30 juin 2009, n° 09/79 – Jur. prox. Melun, 9 nov. 2009, n° 09/612 – Jur. prox. Paris, 14 déc. 2009, n° 09/C77181 (attendu que la vérification périodique du cinémomètre en cause ne peut être considérée comme conforme à la loi, la société Sagemsec ne pouvant être considérée comme indépendante de la société Sagem dont elle est filiale) – Jur. prox. Senlis, 1er avr. 2010, n° 241/2010 – Jur. prox. Mâcon, 15 juin 2010, n° 10/60.
(36) Cass. crim., 29 sept. 2010, n° 10-80792, « *à la différence de la vérification périodique, la vérification primitive d'un cinémomètre peut être effectuée dans le cadre du système d'assurance de la qualité du fabricant lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable* ».
(37) Min. de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, déc. de désignation n° 09.002510001.1, 18 déc. 2009 ; n° 09.002510003.1, 31 déc. 2009 ; n° 10.002510001.1, 19 févr. 2010 ; n° 10.002510002.1, 29 mars 2010.

Les tribunaux ont jugé irrégulières les mesures de vitesse pratiquées à la suite de contrôles effectués par un organisme non désigné. C'est ainsi que les juges saisis de cette question ont pu constater « *qu'en l'espèce le cinémomètre était vérifié par la Drire et non par un organisme habilité, ce qui entache la régularité du procès-verbal* » (38) ou « *que l'organisme ayant procédé à la prétendue vérification n'était pas compétent pour le faire* » (39).

La Cour de cassation a, semble-t-il, opéré une subtile distinction entre les conséquences d'une absence de mention de l'organisme de vérification sur le procès-verbal et l'absence de réponse aux arguments de la défense. En effet, si la Cour de cassation n'a pas censuré le jugement de condamnation au motif qu'aucune disposition légale n'impose, à peine de nullité, de rajouter d'autres mentions sur le procès-verbal relatives à l'approbation du modèle de cinémomètre utilisé (40), elle contraint cependant le juge à rechercher, quant il y est invité, l'identification de l'organisme opérateur. Ainsi elle impose en l'absence de mention sur le procès-verbal du nom de l'organisme ayant procédé à la vérification périodique, mettant le prévenu dans l'impossibilité de s'assurer que celui-ci présentait les garanties d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article 36 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, de rechercher le nom de l'organisme ayant procédé à la vérification de l'appareil et de le soumettre au débat contradictoire sur la preuve (41).

D'aucuns s'intéressent maintenant à l'éventualité d'un risque de conflit d'intérêt (42) en s'interrogeant sur le processus de désignation des sociétés privées chargées de vérifier les radars par les sociétés qui les fabriquent, à la suite d'un simple appel d'offre de droit privé, qui sont donc économiquement liées, et sa conformité à la réglementation en vigueur. •

(38) T. pol. Cahors, 22 mars 2011, n° 11/00016.
(39) T. pol. Belfort, 16 juin 2001, n° 11/148.
(40) Cass. crim., 7 juin 2011, n° 10-85770.
(41) Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-83941.
(42) Rép. min à QE n° 114283 : JO 12 juill. 2001, p. 7545.

Tous droits de reproduction réservés